

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Tenuare 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

- 1981 4 déc. Arrêté ministériel relatif à la fixation des taxes applicables dans les relations télégraphiques entre la France, d'une part, les territoires français d'outre-mer, les pays européens et les pays extra-européens, d'autre part. (J.O.R.F. du 16 décembre 1981, pages 3418 à 3420). 1
- 4 déc. Arrêté ministériel relatif à la fixation des taxes applicables dans les relations téléphoniques entre la France, d'une part, les territoires français d'outre-mer, les pays européens et les pays extra-européens, d'autre part. (J.O.R.F. du 16 décembre 1981, pages 3420 à 3422). 3
- 11 déc. Arrêté ministériel n° 3234 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. 4
- Avis relatif aux concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux. (J.O.R.F. du 19 décembre 1981, pages 11053-11054). 14

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1981 31 déc. Arrêté n° 10079 OPT modifiant les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur. 15

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL relatif à la fixation des taxes applicables dans les relations télégraphiques entre la France, d'une part, les territoires français d'outre-mer, les pays européens et les pays extra-européens, d'autre-part.

Le ministre des P.T.T.,

Sur le rapport du directeur général des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications (deuxième partie, livre IV, titre II, chapitre 1er, art. R. 57) ;

Vu l'article 30 de la convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu les articles 8 et 9 du règlement télégraphique international (Genève, 1973),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans les relations télégraphiques entre la France, d'une part, les territoires français d'outre-mer, les pays européens et les pays extra-européens, d'autre part, la taxe terminale française en francs-or par mot ordinaire est fixée comme suit :

A. — Relations avec les territoires français d'outre-mer.

RELATIONS	TRAFIC de départ.	TRAFIC d'arrivée.
Nouvelle Calédonie.....	1,448	0,20
Polynésie française.....	1,448	0,20
Terres australes et antarctiques françaises.....	1,348	0,30
Wallis et Futuna (îles).....	1,348	0,30

B. — Relations européennes.

RELATIONS	TRAFIC de départ.	TRAFIC d'arrivée.
Albanie.....	0,872	0,48
Allemagne (République démocratique d').....	0,893	0,48
Allemagne (République fédérale d').....	0,893	0,48
Autriche.....	0,893	0,48
Belgique.....	0,893	0,48
Bulgarie.....	0,893	0,48
Chypre.....	0,893	0,48
Danemark, Féroé, Groenland.....	0,893	0,48
Espagne et Canaries.....	0,893	0,48
Finlande.....	0,853	0,48
Gibraltar.....	0,803	0,48
Grèce.....	0,893	0,48
Hongrie.....	0,893	0,48
Irlande.....	0,863	0,48
Islande.....	0,763	0,48
Italie et San Marin.....	0,893	0,48
Luxembourg.....	0,893	0,48
Malte.....	0,863	0,48
Norvège.....	0,853	0,48
Pays-Bas.....	0,893	0,48
Pologne.....	0,893	0,48
Portugal, Açores, Madère.....	0,893	0,48
Roumanie.....	0,893	0,48
Royaume-Uni.....	0,893	0,48
Suède.....	0,893	0,48
Suisse et Liechtenstein.....	0,893	0,48
Tchécoslovaquie.....	0,893	0,48
Turquie.....	0,893	0,48
U. R. S. S.....	0,773	0,48
Vatican (Cité du).....	0,893	0,48
Yougoslavie.....	0,893	0,48

C. — Relations extra-européennes.

RELATIONS	TRAFIC de départ.	TRAFIC d'arrivée.
Afghanistan.....	1,233	0,60
Algérie.....	0,893	0,48
Angola.....	1,053	0,30
Anguilla, Nièves, Saint-Christophe.....	1,003	0,60
Antigua.....	1,003	0,60
Antilles néerlandaises.....	1,333	0,60
Arabie saoudite.....	1,223	0,70
Argentine.....	1,203	0,70
Ascension.....	0,823	0,60
Australie.....	1,031 8	0,612 2
Bahamas.....	1,595 2	0,60
Bahrein.....	0,823	0,60
Bangladesh.....	1,473	0,60
Barbade.....	1,463	0,60
Belize.....	1,323	0,30
Bénin.....	1,228	0,60
Bermudes.....	1, 43	0,60
Birmanie.....	1,233	0,60
Bolivie.....	1,393	0,60
Botswana.....	1,373	0,50

RELATIONS	TRAFIC de départ.	TRAFIC d'arrivée.
Brésil.....	1,043	0,38
Brunel.....	1,253	0,60
Burundi.....	0,878	0,60
Cameroon.....	1,228	0,38
Canada.....	1,168	0,48
Cap-Vert (îles du).....	1,053	0,80
Carolines (îles).....	1,008 1	0,773
Cayman (îles).....	1,003	0,60
Centrafrique (République).....	1,228	0,38
Chili.....	1,173	0,75
Chine.....	1,123	0,60
Christmas (île).....	1,558	0,60
Cocos (îles).....	0,755 5	0,60
Colombie.....	1,303	0,60
Comores (République des).....	1,248	0,40
Congo.....	1,228	0,38
Cook (île).....	1,023	0,60
Corée (République de).....	1,098	0,225
Corée (République populaire démocratique de).....	1,333	0,60
Costa Rica.....	1,438	0,60
Côte-d'Ivoire.....	1,228	0,38
Cuba.....	1,323	0,60
Djibouti (République de).....	1,248	0,40
Dominicaine (République).....	1,603	0,60
Dominique.....	1,003	0,60
Egypte.....	1,168	0,48
Emirats arabes unis.....	1,323	0,60
Equateur.....	1,363	0,60
Etats-Unis.....	1,138	0,38
Alaska.....	0,895 5	0,427 5
Hawaï.....	0,345 5	0,427 5
Ethiopie.....	1,323	0,60
Falkland (îles).....	0,473	0,60
Fidji (îles).....	0,943	0,60
Gabon.....	1,228	0,38
Gambie.....	0,928	0,60
Ghana.....	0,973	0,60
Grenade.....	1,073	0,60
Guam (île).....	1,055	0,427 5
Guatemala.....	1,253	0,60
Guinée (République de).....	1,165 5	0,422 3
Guinée Bissau.....	1,053	0,60
Guinée équatoriale.....	1,023	0,78
Guyane.....	1,403	0,60
Haiti.....	1,503	0,60
Haute-Volta.....	1,228	0,38
Honduras.....	1,323	0,60
Hong-kong.....	0,798	1,125
Inde.....	1,203	0,613
Indonésie.....	1,323	0,60
Irak.....	1,405 5	0,54
Iran.....	1,143	0,50
Israël.....	1,168	0,48
Jamaïque.....	1,463	0,60
Japon.....	0,798	1,125
Jordanie.....	1,053	0,553
Kampuchea.....	1,473	0,60
Kenya.....	1,053	0,60
Kiribati (République de).....	1,395 4	0,60
Koweït.....	1,323	0,60
Lao (République démocratique populaire).....	1,383	0,60
Lesotho.....	1,148	0,60
Liban.....	1,190 3	0,435
Liberia.....	1,323	0,60
Libye.....	1,013	0,38
Macao.....	1,523	0,60
Madagascar.....	1,228	0,38
Malaisie.....	1,323	0,60
Malawi.....	1,183	0,60
Maldives (îles).....	1,205	0,613
Mali.....	1,228	0,38
Mariannes (îles Rota, Saipan, Tenian).....	1,173	0,773
Maroc.....	0,893	0,48
Marshall (îles).....	1,008 1	0,773
Maurice (île).....	1,523	0,60
Mauritanie.....	1,228	0,38
Mexique.....	1,148	0,56
Midway (île).....	0,385 5	0,427 5
Mongolie.....	1,148	0,60
Mozambique.....	1,053	0,60
Namibie.....	1,148	0,50
Nauru.....	1,358 4	0,60
Népal.....	1,173	0,60
Nicaragua.....	1,253	0,60
Niger.....	1,228	0,38
Nigéria.....	0,988	0,60
Niue (île).....	1,423	0,50
Norfolk (île).....	0,985	0,60
Nouvelle-Zélande.....	1,423	0,50
Oman.....	0,538	0,60

RELATIONS	TRAFFIC de départ.	TRAFFIC d'arrivée.
Ouganda	1,033	0,60
Pakistan	1,400 5	0,607 5
Panama (République de)	1,323	0,60
Papua (Nouvelle-Guinée)	1,073	0,35
Paraguay	1,393	0,60
Pérou	1,273	0,60
Philippines	1,533	0,78
Porto-Rico	1,696 3	0,427 5
Qatar	0,823	0,60
Rodriguez (île)	0,823	0,60
Rwanda	0,993	0,60
Sainte-Hélène	0,823	0,60
Sainte-Lucie	0,973	0,60
Saint-John	0,723	0,427 5
Saint-Thomas, Sainte-Croix	1,473	0,427 5
Saint-Vincent	0,973	0,60
Salomon (îles)	0,373	0,60
Salvador (El)	1,363	0,60
Samoa américain	1,427 8	0,427 5
Samoa occidental	1,533	0,60
São Tomé et Príncipe	1,053	0,60
Sénégal	1,226	0,38
Seychelles (îles)	0,823	0,60
Sierra Leone	1,323	0,60
Singapour	1,123	0,60
Somalie	1,243	0,60
Soudan	1,403	0,415
Sri Lanka	1,225	0,60
Sudafricaine (République)	1,148	0,50
Suriname	1,548	0,60
Swaziland	1,163 9	0,50
Syrie	1,168	0,48
Taiwan	0,798	1,125
Tanzanie	1,033	0,60
Tchad	1,228	0,38
Thaïlande	1,023	0,90
Togolaise (République)	1,226	0,38
Tokelau (île)	0,583	0,60
Tonga (île)	1,423	0,60
Trinité et Tobago (îles)	1,423	0,60
Tristan da Cunha (île)	1,351	0,60
Tunisie	0,893	0,48
Turques et Caïques (îles)	1,223	0,60
Tuvalu (île)	1,359 4	0,60
Uruguay	1,563	0,60
Vanuatu	1,246	0,40
Venezuela	1,413	0,60
Viernes britanniques (îles)	1,073	0,60
Viet-Nam (République socialiste du)	1,263	0,66
Wake (île)	0,383 5	0,427 5
Yémen (République arabe du)	1,086	0,60
Yémen (République démocratique populaire du)	1,223	0,60
Zaire	1,048	0,875
Zambie	1,403	0,60
Zimbabwe	1,223	0,60

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 15 décembre 1981.

Art. 3. — L'arrêté du 31 juillet 1980 portant fixation des taxes applicables dans les relations télégraphiques entre la France, d'une part, les territoires français d'outre-mer et les pays étrangers, d'autre part, est abrogé.

Art. 4. — Le directeur des affaires industrielles à la direction générale des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires industrielles :

Le directeur adjoint,
J.-P. DUPLAN.

Fixation des taxes applicables dans les relations téléphoniques entre la France, d'une part, les territoires français d'outre-mer, les pays européens et les pays extra-européens, d'autre part.

Le ministre des P. T. T.,

Sur le rapport du directeur général des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications (troisième partie), et en particulier, les articles D. 291, D. 293 et D. 362 à 367 ;

Vu le décret n° 81-1052 du 27 novembre 1981 portant modification de la réglementation et des tarifs de télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu les avis du comité consultatif international télégraphique et téléphonique de l'union internationale des télécommunications ;

Vu l'accord intervenu entre l'administration française des postes et télécommunications et les administrations ou exploitations privées reconnues,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans les relations téléphoniques entre la France, d'une part, les territoires français d'outre-mer, les pays européens et les pays extra-européens, d'autre part, le territoire métropolitain français constitue une zone unique de taxation.

Art. 2. — Dans les relations assurées par voie automatique au départ de France, les communications sont taxées par impulsions périodiques.

Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur français.

Art. 3. — La taxe terminale française en francs-or par minute et, le cas échéant l'intervalle de temps séparant deux impulsions consécutives, applicables dans les relations visées ci-dessous, sont fixées comme suit :

A. — Relations avec les territoires français d'outre-mer.

RELATIONS	TRAFFIC de départ.	TRAFFIC d'arrivée.	CADENCES en secondes.
Nouvelle-Calédonie	8,67	5	1,9
Polynésie française	8,67	5	1,9

B. — Relations européennes.

RELATIONS	TRAFFIC de départ.	TRAFFIC d'arrivée.	CADENCES en secondes.
Allemagne (République démocratique d')	2,060	0,555	7
Allemagne (République fédérale d') :			
Plein tarif	1,288	0,585	11
Tarif réduit	0,684	0,585	16,5
Autriche	2,064	0,558	7
Belgique :			
Plein tarif	1,363	0,51	11
Tarif réduit	0,758	0,51	16,5
Bulgarie	2,152	0,60	
Chypre	1,235	0,60	7
Danemark et îles Féroé :			
Plein tarif	1,135	0,51	11
Tarif réduit	0,531	0,51	16,5
Espagne	1,258	0,57	11
Canaries	2,165	0,57	7
Finlande	1,716	0,54	7
Grèce :			
Plein tarif	1,063	0,78	11
Tarif réduit	0,459	0,78	16,5
Hongrie	2,012	0,549	7
Irlande :			
Plein tarif	1,197	0,51	11
Tarif réduit	0,593	0,51	16,5
Islande	0,535	0,51	7
Italie et Vatican :			
Plein tarif	1,273	0,555	11
Tarif réduit	0,669	0,555	16,5
Luxembourg :			
Plein tarif	1,418	0,48	11
Tarif réduit	0,814	0,48	16,5
Malte	1,94	0,805	7
Norvège	1,872	0,518	7
Pays-Bas :			
Plein tarif	1,319	0,495	11
Tarif réduit	0,715	0,495	16,5
Pologne	1,881	0,555	7
Portugal	2,050	0,769	7
Roumanie	2,136	0,54	

RELATIONS	TRAFFIC de départ.	TRAFFIC d'arrivée.	CADENCES en secondes.
Royaume-Uni :			
Plein tarif.....	1,343	0,51	11
Tarif réduit.....	0,734	0,51	16,5
Suède	1,870	0,54	7
Suisse	1,378	0,525	11
Tchécoslovaquie	2,120	0,555	7
Turquie	1,196	0,755	7
U. R. S. S.	1,340	0,65	7
Yougoslavie	1,99	0,557	7

C. — Relations extra-européennes.

RELATIONS	TRAFFIC de départ.	TRAFFIC d'arrivée.	CADENCES en secondes.
Abu Dhabi.....	5,67	4	1,9
Afghanistan	7,18	6	
Alaska	5,03	2,82	1,5
Algérie	2,24	1,08	5,5
Angoia	4,84	0,62	1,5
Antilles néerlandaises	4,73	2,77	1,9
Arabie Saoudite.....	6,67	3	1,9
Argentine	7,58	4,50	1,5
Australie	7,23	2,44	1,9
Bahamas	3,95	5,97	1,5
Bahrein	5,67	4	1,9
Barbade	3,48	3,82	1,5
Benin	6,34	3,38	1,9
Bermudes	6,99	2,41	1,5
Bésil	7,58	4,50	1,5
Burundi	7,43	3	
Cameroun	6,34	3,33	1,9
Canada :			
Plein tarif.....	5,26	1,98	2,5
Tarif réduit.....	4,05	1,98	3
Centrafricaine (République).....	7,10	3,33	
Chili	7,58	4,50	1,5
Chine (République populaire de).....	7,18	6	
Colombie	7,58	4,50	1,5
Comores	7,43	3	
Congo	7,10	3,33	
Corée (République de).....	7,58	4,50	1,5
Costa Rica.....	6,44	2,82	1,5
Côte-d'Ivoire	6,67	3	1,9
Cuba	5,53	7,65	
Djibouti (République de).....	6,67	3	1,9
Dominicaine (République).....	2,68	4,70	1,5
Egypte	5,17	4,50	1,9
El Salvador.....	6,44	2,82	1,5
Emirats arabes unis.....	5,67	4	1,9
Equateur	6,38	2,76	1,5
Etats-Unis :			
Plein tarif.....	5,81	2,44	2,5
Tarif réduit.....	3,60	2,44	3
Ethiopie	8,68	4,50	
Gabon	6,67	3	1,9
Gambie	8,60	4,58	
Ghana	9,06	4,12	
Guatemala	6,44	2,82	1,5
Guinée	7,10	3,33	
Haïti	7,58	4,50	1,5
Haute-Volta	6,34	3,33	1,9
Hawaï	6,95	3,33	1,5
Honduras	6,44	2,82	1,5
Hong-kong	7,58	4,50	1,5
Inde	8,60	4,58	
Indonésie	7,18	6	
Iran	6,67	3	1,9
Irak	6,67	4	1,9
Israël :			
Plein tarif.....	6,67	3	1,9
Tarif réduit.....	5	2,25	2,5
Japon	7,58	4,50	1,5
Jordanie	7,43	3	
Kenya	7,58	4,50	1,5
Koweït	6,67	3	1,9
Lesotho	7,58	4,50	1,5
Liban	6,67	3	1,9
Libéria	8,68	4,50	
Libye	1,88	1,44	5,5

RELATIONS	TRAFFIC de départ.	TRAFFIC d'arrivée.	CADENCES en secondes.
Madagascar	6,34	3,33	1,9
Malaisie	8,68	4,50	
Malawi	6,43	4	
Mali	6,34	3,33	1,9
Maroc	2,24	1,08	5,5
Maurice	6,68	3,75	
Mauritanie	7,10	3,33	
Mexique	7,58	4,50	1,5
Mozambique	4,84	0,62	1,5
Nicaragua	6,34	2,56	1,5
Niger	6,18	3,33	1,9
Nigeria	6,67	3	1,9
Nouvelle-Zélande	5,55	3,82	1,9
Oman	4,33	2,66	1,9
Ouganda	8,60	4,58	
Pakistan	6,42	4,01	
Paraguay	8,68	4,50	
Pérou	8,68	4,50	
Philippines	8,68	4,50	
Porto Rico et îles Vierges américaines	6,94	3,31	1,5
Plein tarif.....	5,67	4	1,5
Tarif réduit.....	7,43	3	
Rwanda	6,34	3,33	1,9
Sénégal	8,60	4,58	
Sierra Leone.....	7,58	4,50	1,5
Soudan	8,68	4,50	
Sri Lanka	8,68	4,50	
Sudafricaine (République).....	7,58	4,50	1,5
Swaziland	7,58	4,50	1,5
Syrie	6,67	3	1,9
Taiwan	7,58	4,50	1,5
Tchad	7,10	3,33	
Thaïlande	7,58	4,50	1,5
Togo	6,34	3,33	1,9
Trinité et Tobago.....	3,48	3,82	1,5
Tunisie	2,24	1,08	5,5
Uruguay	8,68	4,50	
Vanuatu (République de).....	7,43	3	
Venezuela	7,58	4,50	1,5
Vierges britanniques (îles).....	6,22	2,60	1,5
Zaire	7,43	3	

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 15 décembre 1981.

Art. 5. — L'arrêté du 3 mai 1978 fixant les taxes applicables dans les relations téléphoniques européennes et extra-européennes, l'arrêté du 31 juillet 1980 relatif à la fixation des taxes applicables dans les relations téléphoniques entre la France, d'une part, les territoires français d'outre-mer, les pays européens et extra-européens, d'autre part, les arrêtés du 12 décembre 1980 relatifs à la fixation des taxes applicables dans les relations téléphoniques France—Antilles néerlandaises, France—Gibraltar, France—Nigeria, les arrêtés du 6 avril 1981 relatifs à la fixation des taxes applicables dans les relations téléphoniques France—Djibouti et France—Madagascar, l'arrêté du 29 juillet 1981 relatif à la fixation des taxes applicables dans les relations téléphoniques France—Mali, les arrêtés du 15 septembre 1981 relatifs à la fixation des taxes applicables dans les relations téléphoniques France—Honduras, France—Porto Rico et îles Vierges américaines, France—Swaziland, les arrêtés du 6 novembre 1981 relatifs à la fixation des taxes applicables dans les relations téléphoniques France—Egypte et France—Syrie sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur des affaires industrielles à la direction générale des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des affaires industrielles :
Le directeur adjoint,
J.-F. DUPLAN.

ARRETE MINISTERIEL n° 3234 du 11 décembre 1981
portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le ministre des PTT,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3539 du 27 décembre 1979 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- La France métropolitaine et les départements d'outre-mer ;

- La Principauté d'Andorre, la République populaire du Bénin, la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République gabonaise, la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République de Haute-Volta, la République démocratique de Madagascar, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la collectivité territoriale de Mayotte, la Principauté de Monaco, la République du

Niger, la Nouvelle-Calédonie, la République du Sénégal, la République du Tchad, les Terres australes et antarctiques françaises, la République togolaise, la République Tunisienne, Vanuatu, les îles Wallis et Futuna, sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé sous les réserves suivantes :

- les taxes relatives aux services financiers indiquées au titre 1 : " régime international " (rubriques 1.2.1. à 1.2.5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2 : " régime préférentiel " (rubriques 2.2.1. à 2.2.5.) dans les relations avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne.

- les quotes-parts territoriales des colis postaux du régime international (rubrique 1.3.1.1.) sont appliquées au lieu de celles afférentes au régime préférentiel (rubrique 2.3.) dans les relations avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar et la République tunisienne.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté 3539 du 27 décembre 1979 et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Art. 6.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1982.

Art. 7.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans ce territoire.

Fait à Paris, le 11 décembre 1981

Le ministre des P.T.T.,
Louis MEXANDEAU.

ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiquées au titre IV. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe * en regard d'une rubrique).

TITRE 1.— REGIME INTERNATIONAL.

1.1. Objets de correspondance.

I.1.1. Lettres (*) :	f CFP
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	34
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	60
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	60
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	80
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	145
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	295
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	530
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	850

	f CFP
1.1.2. Cartes postales (*)	27
1.1.3. Imprimés (*)	
1.1.3.1. Cas général	
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	17
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	26
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	26
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	34
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	60
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	115
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	190
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	260
- au-dessus de 2000 g par échelon supplémentaire de 1 kg	120
1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, partitions de musique imprimées et cartes géographiques. Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.	
1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination (*). Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	
- imprimés en général	105
- Imprimés de la nature de ceux visés à la rubrique 1.1.3.2. ci-dessus	50
1.1.4. Petits paquets (*)	
- jusqu'à 100 g	34
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	60
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	115
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	190
1.1.5. Cécogrammes (*)	
Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.	
1.1.6. Poste restante	
- journaux et écrits périodiques	15 (1)
- autres objets	30 (1)
1.1.7. Magasinage	
- taxe perçue pour les imprimés et petits paquets dépassant 500 g	
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30 (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	60 (1)
- maximum	3.000 (1)

(1) Taxe du régime intérieur

	f CFP
1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis	
- taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine.	
A cette taxe est ajoutée une taxe de traitement de	30
1.1.9. Coupons-réponse	
- prix de vente	60
- valeur d'échange	34
1.1.10. Envois express	pour ordre
- taxe fixe	110 (1)
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	550 (1)
1.1.11. Retrait-modification d'adresse	
- taxe fixe	130 (1)
La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.	
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
1.1.12. Demandes de réexpédition	Taxe du régime intérieur
1.1.13. Taxe de présentation à la douane	
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	180
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	250
1.1.14. Réclamations	
- taxe fixe	80 (1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
1.1.15. Envois recommandés	
- taxe fixe par objet	150 (1)
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	400 (1)
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle)	1.980
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	5.000

(1) Taxe du régime intérieur

1.1.16 Avis de réception	f CFP	
- taxe fixe		50 (1)
1.1.17. Lettres avec valeur déclarée (*)		
- taxe d'affranchissement	comme les lettres	
- taxe fixe de recommandation		150 (1)
- taxe d'assurance, par 10.000 fCFP ou fraction de 10.000 fCFP en excédent		50
- maximum de garantie et de déclaration de valeur		270.000
1.2. Services financiers		
1.2.1. Mandats de poste		
- taxe fixe :		90
- taxe proportionnelle par 2.000 f CFP ou fraction de 2.000 f CFP en excédent		10
- taxe de visa pour date applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'administration		65
1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement		
1.2.2.1. Recouvrements		
- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée		20
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée		20
A ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envoi de fonds.		
1.2.2.2 Envois contre remboursement		
- taxe fixe perçue au départ en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation		150
- mandat de règlement à payer en espèces		125
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal		
1.2.3. Chèques postaux		
1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal		
- jusqu'à 20.000 fCFP		140
- au-dessus de 20.000 fCFP		90
A ces taxes s'ajoute la surtaxe aérienne si le mandat doit être envoyé par cette voie.		
1.2.3.2. Virements postaux		
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent		1
- minimum de perception		8
- maximum de perception		300
1.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers		
- taxe fixe		80 (1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payer calculée sur la base de 15 mots.		

(1) Taxe du régime intérieur

1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal		
- taxe fixe		50
- taxe pour une seconde demande lorsqu'un avis de paiement n'est pas parvenu dans les délais normaux (cette taxe est remboursée lorsque le paiement a lieu avant le dépôt de la seconde demande).		50

1.3. Colis postaux (*)

1.3.1. Quotes-parts des colis postaux		
1.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit		

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en DTS).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	3,25	3,50	4,00	5,00	7,75	8,75
Quotes-parts de transit	0,16	0,42	0,78	1,37	2,25	3,10

1.3.1.2. Quotes-parts maritimes

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaires sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

1.3.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Eléments constitutifs de base (en DTS)

- quotes-parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.
- quotes-parts maritimes calculées comme indiquées à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.
- quotes-parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.
- ensemble des quotes-parts indiquées aux tableaux CP1 (ou CP1 bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis, lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un pays tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc CFP par rapport au DTS et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas, il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes-parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes-parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau III ci-dessous.

1.3.3. Taxes supplémentaires	f CFP
1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits	
- taxe pour franchise à la livraison (conservée par l'office expéditeur)	65
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (conservée par l'office expéditeur)	100
Si la demande doit être transmise par la voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique.	
- taxe de commission (perçue sur l'expéditeur au profit de l'office de destination)	65
1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée	
- taxe fixe par colis	150 (1)
- taxe d'assurance proportionnelle par 10.000 f CFP ou fraction de 10.000 f CFP en excédent	65
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500
1.3.3.3. Taxe de présentation à la douane au départ	
- taxe fixe par colis	40 (1)
1.3.3.4. Taxe de présentation à la douane à l'arrivée	
- taxe fixe par colis	240
1.3.3.5. Avis de non livraison	
- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.	
1.3.3.6. Avis d'arrivée	
- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	

(1) Taxe du régime intérieur

1.3.3.7. Remballage	f CFP
- taxe par colis	90 (1)
1.3.3.8. Poste restante	30 (1)
1.3.3.9. Magasinage	
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30 (1)
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	60 (1)
- maximum de perception	3.000 (1)
Toutefois en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser	
	660
1.3.3.10 Avis de réception	
- taxe fixe	50 (1)
1.3.3.11. Réclamations	
- taxe fixe	80 (1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
1.3.3.12. Retrait - Modification d'adresse	
- taxe fixe	130 (1)
La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.	
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
1.3.3.13. Colis contre remboursement	
Taxe supplémentaire	
- mandat de règlement à payer en espèces	170
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	155
1.3.4. Responsabilité	
Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.	
- jusqu'au poids de 5 kg	1.980
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	2.970
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	3.960
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	4.950

TITRE 2.— REGIME PREFERENTIEL.

2.1. Objets de correspondance.

2.1.1. Lettres (*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	28
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	47

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 g, envois normalisés (*), éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des lettres du régime métropolitain.

(1) Taxe du régime intérieur

	f CFP
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	47
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	60
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	100
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	160
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	250
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	350
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	450

2.1.2. Cartes postales (*) 20

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des cartes postales, éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain.

2.1.3. Imprimés et paquets poste (*)

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste, d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

2.1.3.1. Cas général

	Dépôts individuels	Envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	17	13
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	26	17
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	26	17
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	34	25
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	60	48
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	115	95
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	190	150
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	260	215
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	380	300
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	500	400
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	620	500

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

2.1.3.2. Envoi de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire (*)

- taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	100
--	-----

2.1.3.3. Imprimés électoraux f CFP

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	2
--	---

2.1.4. Journaux et écrits périodiques (*)

2.1.4.1. Tarif général

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	5
--	---

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g	2
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	3
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	4
- au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g	2

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leur mandataire, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés de timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de destination lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau (l'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

2.1.5. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

2.1.6. Poste restante

- journaux et écrits périodiques	15 (1)
- autres objets	30 (1)

2.1.7. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et les paquets poste dépassant 500 g.

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30 (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	60 (1)
- maximum	3.000 (1)

2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement de	30
--	----

(1) Taxe du régime intérieur

2.1.9. Coupons réponse	f CFP
- prix de vente	40
- valeur d'échange	28

2.1.10. Envois exprès	
- taxe fixe	110 (1)
- taxe applicable aux sacs de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	550 (1)

2.1.11. Retrait - Modification d'adresse	
- taxe fixe	130 (1)

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

2.1.12. Demande de réexpédition	Taxe du régime intérieur
--	---------------------------------

2.1.13. Taxe de présentation à la douane	
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	180
- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	250

2.1.14. Réclamations	
- taxe fixe	80 (1)

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

2.1.15. Envois recommandés

Indemnité maximale en cas de perte	Code	Droits			
		Lettres	Cartes postales	Imprimés paquets poste	Journaux

I - Dans les relations avec la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre mer

1.545	R 1	140	80	70	80
6.363	R 2	150		80	
			(taux unique R2 des journaux)		(taux unique R2)
12.727	R 3	170		100	
18.181	R 4	200		120	

II - Dans les relations avec les autres pays du régime préférentiel

1.818	—	150	80	80	80
-------	---	-----	----	----	----

(1) Taxe du régime intérieur

- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	400
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux de librairie ou disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	5.000

2.1.16. Avis de réception	
- taxe fixe	50

2.1.17. Envois avec valeur déclarée (*)

Lettres	
- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	150 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent	15
- minimum de perception	200

Boîtes	
- taxe d'affranchissement jusqu'à 3000 g	comme les lettres
au-dessus de 3000 g, par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent	100
- taxe fixe de recommandation	150 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent	15
- minimum de perception	200

Paquets	
- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	150 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent	15
- minimum de perception	200

Maximum de garantie et de déclaration de valeur

- pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée	270.000
sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à	90.000
- pour les paquets avec valeur déclarée	90.000

2.2. Services financiers.

2.2.1. Mandats

2.2.1.1. Mandats-lettres

- taxe fixe	80
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent	2

2.2.1.2. Mandats-cartes

- taxe fixe	120
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent	2

2.2.1.3. Mandats télégraphiques

- taxes des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.	
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	

2.2.1.4. Renouvellement des mandats (visa pour date)

- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat	65
---	----

(1) Taxe du régime intérieur

- paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat f CFP
125
- maximum de perception 1/5 du montant du mandat

2.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement

2.2.2.1. Valeur à recouvrer (I)

- taxe par valeur recouvrée ou non 70
- taxe par bordereau descriptif 70

2.2.2.2. Envois contre remboursement

- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation
- mandat de règlement à payer en espèces 150
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal 125

2.2.3. Chèques postaux

2.2.3.1. Versements

- jusqu'à 20.000 f CFP 50
- au-dessus de 20.000 f CFP 75

2.2.3.2. Encaissement des valeurs

Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux :

- chèques bancaires Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- effets de commerce domiciliés dans une banque Taxe double de la taxe des mandats de versement.
Taxe de virement en sus.
- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux Taxe égale à la taxe des mandats de versement
Taxe de virement en sus.

(1) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

2.2.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers f CFP

- chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat-carte ou mandat télégraphique Taxe applicable suivant le cas aux mandats-cartes ou aux mandats télégraphiques.
- chèques postaux barrés présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete transformés en chèques de virement postal Gratuits
Taxe des virements.

2.2.3.4. Virements

- virements ordinaires
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 1
- minimum de perception 8
- maximum 300
- virements d'office en sus de la taxe des virements ordinaires taxe d'écriture 110
- virements télégraphiques en sus de la taxe des virements ordinaires taxe d'écriture, par 100.000 f CFP ou fraction de 100.000 f CFP en excédent 40
- avec un maximum de 1.000
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination

2.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe 80 (1)

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

2.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe 50

2.3. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3. ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes-parts de taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant (en DTS).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	3,00	3,25	3,50	4,50	7,00	8,00
Quotes-parts de transit	0,16	0,42	0,78	1,37	2,25	3,10

(1) Taxe du régime intérieur

TITRE 3.—ACHEMINEMENT PAR AVION

3.1. Aérogrammes	F CFP
- toutes destinations	35

3.2. Surtaxes aériennes	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
3.2.1. Europe (y compris Tur- quie d'Asie)			
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	8	15	475
- Autres pays d'Europe	12	15	485
3.2.2. Afrique			
- République algérienne, Royaume du Maroc, République de Tunisie	12	15	485
- République populaire du Bénin, Ré- publique unie du Cameroun, Répu- blique centrafricaine, République fédérale islamique des Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Répu- blique de Djibouti, République ga- bonaise, République de Guinée, République de Haute-Volta, Ré- publique démocratique de Mada- gascar, République du Mali, Ré- publique islamique de Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, République du Niger, département de la Réunion (2), République du Sénégal, République du Tchad, Terres australes et antarctiques françaises (sauf Terre Adélie), Ré- publique togolaise	12	15	500
- Autres pays d'Afrique.	16	20	600

"(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeur à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des plerreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent".

"(2) Le courrier "LC" à destination de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre, Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids".

3.2 Surtaxes aériennes	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
3.2.3. Amérique			
- U.S.A.	6	8	220
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et Saint Pierre et Miquelon (2), Ca- nada, Mexique	6	8	300
- Autres pays d'Amérique	8	10	310
3.2.4. Asie			
- Indonésie, Singapour, Thaïlande.	8	10	380
- Autres pays d'Asie.	8	10	480
3.2.5. Océanie.			
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa.	3	4	100
- Nouvelle Calédonie, Hawaï, Va- nuatu	3	4	120
- Wallis et Futuna, Terre Adélie, Australie, Norfolk, Nouvelle-Zélande, Tasmanie	5	6	200
- Autres pays d'Océanie.	5	6	320

TITRE 4.— LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX.

4.1. Objets de correspondance.

4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids.

4.1.1.1. Limites de dimensions.

- Cartes postales :

maximums 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm ;
minimums 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;

- Autres objets de correspondance :

maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

"(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeur à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent".

"(2) Le courrier "LC" à destination de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre, Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids".

minimums comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

4.1.1.2. Limites de poids.

- Lettres
 - . régime international : 2 kg
 - . régime préférentiel : 3 kg
- Imprimés et paquets-poste
 - Imprimés régime international : 2 kg.
 - Imprimés et paquets-poste régime préférentiel :
 - à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer : 5 kg
 - à destination des autres pays du régime préférentiel : 3 kg.
 - . livres et brochures : 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays)
 - . envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. et 2.1.3.2. : 25 kg
- Journaux et écrits périodiques (régime préférentiel) : 3 kg.
- Cécogrammes
 - régime international : 7 kg.
 - régime préférentiel : 5 kg.
- Petits paquets (régime international) : 1 kg.

4.1.2. Envois normalisés.

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les lettres et imprimés de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent selon leur présentation aux conditions suivantes :

a) Envois sous enveloppe :

a') envois sous enveloppe ordinaire :

- dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;
- dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm ;
- poids maximum 20 g ;
- épaisseur maximale : 5 mm ;

En outre la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm) ;
- 15 mm du bord latéral droit ;
- 15 mm du bord inférieur ;

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit ;

b') envois sous enveloppe à panneau transparent :

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire ; outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm) ;
 - 15 mm du bord latéral droit ;
 - 15 mm du bord latéral gauche ;
 - 15 mm du bord inférieur ;
- le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur ;

c') tous envois sous enveloppe :

L'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche ; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur ; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

b) Envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

c) Envois visés sous lettres a et b :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (— 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître :

- en-dessous de l'adresse ;
- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi ;
- à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi ;
- dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

Ne sont pas considérés comme envois normalisés :

- les cartes pliées ;
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés ;
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe).
- les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre) ;
- les envois contenant des objets faisant saillie ;
- les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

4.1.3. Envois avec valeur déclarée.

Limites de dimensions et de poids

4.1.3.1. Lettres avec valeur déclarée (tous régimes), celles des envois sous forme de lettres.

4.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime préférentiel seulement), celles des envois sous forme de paquets ou de rouleaux. Cependant le poids maximum des boîtes avec valeur déclarée est de 5 kg.

4.2. Colis postaux, limites de dimensions.

4.2.1. Maximums.

4.2.1.1. Colis acheminés par la voie de surface.

1 m 50 pour la plus grande dimension ;

3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.1.2. Colis avion.

1 m 05 pour la plus grande dimension ;

3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.2. Minimums.

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

Avis relatif aux concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux.

Un concours externe et un concours interne seront ouverts, aux dates et dans les conditions ci-après, pour le recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux en vue de pourvoir des postes vacants dans le ressort des cours d'appel d'Amiens, Caen, Colmar, Douai, Metz, Nancy, Paris, Reims, Rouen et Versailles :

RESSORT DES COURS D'APPEL	NOMBRE d'emplois.	DATES DES ÉPREUVES	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES	DATE DE CLOTURE des inscriptions.
Cours d'appel d'Amiens et de Douai..	28	18 et 19 février 1982.	Amiens, Douai, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.	15 janvier 1982.
Cours d'appel de Caen et de Rouen..	22	23 et 24 février 1982.	Caen, Rouen, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.	15 janvier 1982.
Cours d'appel de Paris et de Versailles.	80	25 et 26 février 1982.	Paris, Versailles, Nanterre, Pontoise, Chartres, Bobigny, Créteil, Evry, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.	15 janvier 1982.
Cours d'appel de Colmar et de Metz..	24	4 et 5 mars 1982.	Colmar, Metz, Strasbourg, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.	15 janvier 1982.
Cours d'appel de Reims et de Nancy..	16	8 et 9 mars 1982.	Reims, Nancy, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.	15 janvier 1982.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

Remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires publiée au *Journal officiel* du 8 février 1959 ;

Seront âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1982, sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires et des charges de famille ou des suppressions de limite d'âge applicables aux femmes veuves ou divorcées ou aux mères de famille ;

Justifient soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, soit d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent figurant sur la liste établie par l'arrêté du 10 juin 1969, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1969, et sur la liste établie par l'arrêté du 29 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1979, soit de cinq années de fonctions accomplies, après l'âge de dix-huit ans, dans des offices publics ou ministériels ou dans des études d'agrés ou des cabinets d'avocats en qualité d'employé salarié à plein temps.

Le concours interne est ouvert, d'une part, aux fonctionnaires et, d'autre part, aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1982, qui justifient respectivement au 31 décembre 1982 d'au moins quatre et cinq ans de services civils, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent justifier, en outre, de trois années au moins de services effectués dans les secrétariats-greffes.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 (alinéa 4) et de l'article 6 (avant-dernier alinéa) du décret n° 67-472 du 20 juin 1967, les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante.

RESSORT DES COURS D'APPEL	CONCOURS	
	externe.	interne.
Cours d'appel d'Amiens et de Douai.....	14	14
Cours d'appel de Caen et de Rouen.....	11	11
Cours d'appel de Colmar et de Metz.....	12	12
Cours d'appel de Paris et de Versailles....	40	40
Cours d'appel de Reims et de Nancy.....	8	8

Les candidatures devront être déposées le 15 janvier 1982 au plus tard :

Au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, par les candidats domiciliés dans le ressort des cours d'appel pour lesquelles un concours est organisé et par ceux domiciliés dans les départements d'outre-mer ;

Au parquet général de la cour d'appel du lieu où les épreuves doivent être subies, pour les candidats résidant dans le ressort des autres cours d'appel ;

Au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau des fonctionnaires), 13, place Vendôme, Paris (1^{er}), pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire F.P. n° 1096 du 25 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les candidats, lors de leur inscription, n'auront à fournir qu'une demande accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils devront certifier l'exactitude sur l'honneur.

Toute déclaration inexacte ou inaptitude physique constatée au moment de la nomination par des médecins assermentés feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les épreuves écrites se dérouleront aux lieux et aux dates indiqués dans le tableau ci-dessous :

RESSORT DES COURS D'APPEL pour lesquelles le concours est organisé.	DATES DES ÉPREUVES	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES
Cours d'appel d'Amiens et de Douai.....	18 et 19 février 1982.	Amiens, Douai, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.
Cours d'appel de Caen et de Rouen.....	23 et 24 février 1982.	Caen, Rouen, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.
Cours d'appel de Paris et de Versailles.....	25 et 26 février 1982.	Paris, Versailles, Nanterre, Pontoise, Chartres, Bobigny, Créteil, Evry, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.
Cours d'appel de Colmar et de Metz.....	4 et 5 mars 1982.	Colmar, Metz, Strasbourg, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.
Cours d'appel de Reims et de Nancy.....	8 et 9 mars 1982.	Reims, Nancy, Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Tous autres renseignements et, notamment, la liste et le programme des épreuves peuvent être obtenus en s'adressant soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau des fonctionnaires) pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 10079 OPT du 31 décembre 1981 *modifiant les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745, du 30 juin 1962, relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3530 OPT du 11 février 1980 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 81-14 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du directeur des postes et télécommunications ;

Après avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 21 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général et le directeur des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 1982.

Papeete, le 31 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ANNEXE à l'arrêté n° 10079 OPT du 31 décembre 1981.

TARIFS DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

REGIME INTERIEUR

A - OBJETS DE CORRESPONDANCE

I - LETTRES

f CFP

(Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu)

- jusqu'à 20 g envois normalisés	28
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	47
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	47
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	60
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	100
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	160
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	250
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	350
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	450

II - CARTES POSTALES

20

III - IMPRIMES ET PAQUETS-POSTE

Les imprimés et paquets-poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets-poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets-poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

	Dépôts individuels en nombre	Envois
- jusqu'à 20 g envois normalisés	17	13
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	26	17
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	26	17
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	34	25
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	60	48
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	115	95
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	190	150
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	260	215
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	380	300
- au-dessus de 3.000 g jusqu'à 4.000 g	500	400
- au-dessus de 4.000 g jusqu'à 5.000 g	620	500

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets-poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de distribution.

Envois de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire.

Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac.

Par échelon d'un kilogramme **f CFP** 100

IV - IMPRIMÉS SPECIAUX

1°) Imprimés sans adresse ni figurine d'affranchissement.

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales du ou des bureaux concernés.

- par imprimé :	
jusqu'à 50 g	8
au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	12
au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	17

2°) Imprimés électoraux.

Par 100 g ou fraction de 100 g en excédent (poids maximum 3 kg).	2
--	---

3°) Cécogrammes (imprimés pour les aveugles).

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de réclamation et de remboursement.

Poids maximum 7 kg. **gratuit**

V - JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

1°) Tarif général applicable aux envois déposés par les particuliers (poids maximum 3 kg)

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	5
--	---

2°) Journaux et écrits périodiques déposés en nombre par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage (taxation par exemplaire)

a) Non routés	
- jusqu'à 100 g	2
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	3
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	4
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	2

b) Routés	
- jusqu'à 100 g	1
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	2
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	3
- au-dessus de 200 g par 100 ou fraction de 100 g en excédent	1

VI - ENVOIS RECOMMANDES

Code recommandation	Maximum des indemnités de perte F CFP	Taxes de recommandation		
		Lettres	Imprimés et paquets poste	Cartes postales et journaux
R1	1.545	140	70	—
R2	6.363	150	80	80
R3	12.727	170	100	—
R4	18.181	200	120	—
Envois de librairie ou de disques visés en III in fine	5.000		400	

VII - ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE **f CFP**

1°) Lettres VD : poids maximum 3 kg	
- taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation	150
- taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	15
Avec un minimum de perception de	200
Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	270.000
2°) Boîtes VD : poids maximum 5 kg	
- taxe d'affranchissement	
jusqu'à 3.000 g	Taxe des lettres
au-dessus de 3.000 g par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	100
- taxe fixe de recommandation	150
- taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	15
Avec un minimum de perception de	200
Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)	270.000
3°) Paquets VD : poids maximum 3 kg	
- taxe d'affranchissement	Taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation	150
- taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent	15
Avec un minimum de perception de	200
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	90.000

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limités au maximum de 90.000 F CFP.

VIII - TAXES POSTALES ACCESSOIRES

	f CFP
1°) Avis de réception postal demandé pour les objets chargés ou recommandés	
- au moment du dépôt de l'objet	50
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme est perçu en sus de la taxe ci-dessus.	
2°) Envois EXPRES *	
- taxe fixe	110
- taxe applicable aux envois spéciaux de librairie ou de disques visés en III	550
3°) Retrait - Modification d'adresse	
- taxe fixe	130
La demande est transmise par la voie la plus rapide. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
4°) Frais de recherches dans les documents de service	
- par demi-heure indivisible	170
- avec minimum de perception de	350
5°) Réclamations et demandes de renseignements	
- pour les objets chargés et recommandés	80
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
- pour les autres objets	gratuit
6°) Poste restante	
Surtaxe fixe par objet	
- journaux et écrits périodiques	15
- autres objets	30
- objets réexpédiés sous enveloppe de service d'une poste restante sur une poste restante	Taxe par objet
- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'un domicile à une poste restante	Une seule taxe à percevoir
- cartes d'abonnement à la poste restante	
. voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle	1.000
. autres personnes	3.000
7°) Réexpédition	
- la durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à :	
. 1 an pour les correspondances adressées à un domicile	
. 3 mois pour les correspondances adressées poste restante	
Réexpédition des correspondances adressées sur un domicile :	

* Ne sont admis qu'à destination des localités de Faaa, Papeete et Pirae.

	f CFP
- réexpédition à l'intérieur de la Polynésie	500
- réexpédition à l'extérieur de la Polynésie :	
. par voie aérienne (lettres et cartes postales uniquement) (1)	1.000
. par voie maritime (tout courrier)	500
Réexpédition des correspondances adressées poste restante	
- à l'intérieur de la Polynésie française	gratuit
- à l'extérieur de la Polynésie française :	
. par voie maritime	gratuit
. par voie aérienne (lettres et cartes postales)	500
8°) Garde du courrier	
Durée maximum : 1 mois	250
9°) Taxe de magasinage applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g :	
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	30
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable suivant celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	60
- maximum de perception	3.000
10°) Objets non ou insuffisamment affranchis	
Taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de	
	30
11°) Redevances d'abonnement pour boîtes postales	
1) Papeete	
- boîte petit modèle	1.250
- boîte grand modèle	2.500
- abonnement temporaire par mois	375
2) Autres bureaux	
- boîte petit modèle	875
- boîte grand modèle	1.750
- abonnement temporaire par mois	250
La redevance est majorée de 20 % si le courrier est adressé sous une appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement est concédé.	
Prix de la confection d'une clef supplémentaire	220
Prix d'un changement de serrure	450

B - COLIS POSTAUX

I - TAXES PRINCIPALES

- jusqu'à 3 kg	260
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	350
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	480
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	650
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	800

II - TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES

- Taxe d'avis de non livraison	}	Taxe de la lettre du premier échelon de poids du régime intérieur
- Taxe d'avis d'arrivée		

(1) pour France - Andorre - Monaco 500 F.

	f CFP
- Taxe de emballage	80
- taxe de magasinage	
Voir taxes paquet VIII - 8°)	
- taxe d'avis de réception	
demandée au moment du dépôt du colis	50
- taxe de réclamation ou demande de renseignements	80
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de celle ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.	
- taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	
taxe fixe	130
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de celle ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.	
- droit de remboursement (perçu au dépôt du colis)	60
Montant maximum de remboursement	illimité
- droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée (service non ouvert dans les échanges avec les R.A.)	
droit fixe	150
droit proportionnel : par 10.000 F CFP ou fraction de 10.000 F CFP en excédent	60
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500
- responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
jusqu'à 5 kg	1.320
au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.980
au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	2.640
au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	3.300
C - SERVICES FINANCIERS	
MANDATS	
I - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS-LETTRES	
- taxe fixe	80
- droit proportionnel par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent	2
II - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS TELEGRAPHIQUES	
- taxe fixe	80
- droit proportionnel par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent	2
Au droit de commission s'ajoutent les taxes télégraphiques principales et accessoires.	
III - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS DE VERSEMENT AUX COMPTES COURANTS POSTAUX	
1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 CFP	50
- au-dessus de 20.000 CFP	75

	f CFP
2°) Cas particulier	
- mandats-cartes 1.418 établis par les titulaires pour alimenter leur compte courant postal	gratuit
IV - TAXE DE RENOUVELLEMENT	
Perçue par mandat	
- au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité	65
- au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité	125
Maximum de perception	1/5 du montant du mandat
V - AVIS DE PAIEMENT	
- demandé lors de l'émission	50
VI - RECLAMATIONS	
Admises pendant un délai de 2 ans à compter du jour d'émission	
	80
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
D - RECOUVREMENTS	
I - VALEUR A RECOURRER	
Taxes à percevoir au règlement	
- droit par valeur recouvrée ou non	70
- droit par bordereau	70
Montant maximum à recouvrer par bordereau	illimité
II - ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
Taxe fixe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation	100
III - RECLAMATIONS	
Admises pendant le délai de 2 ans à compter du dépôt de l'envoi	
	80
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
E - CHEQUES POSTAUX	
CREDITS DES COMPTES	
I - MANDATS EMIS PAR LES BUREAUX DE POSTE	
1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 CFP	50
- au-dessus de 20.000 CFP	75
2°) Cas particulier	
Mandats-cartes de versement 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur CCP	gratuit

II - AUTRES VERSEMENTS

Versements des mandats-lettres transmis par le bénéficiaire ou des mandats télégraphiques par les bureaux de poste sur ordre du bénéficiaire

f CFP

gratuit

III - ENCAISSEMENTS

1°) Chèques bancaires

- payables dans le territoire
- dans un autre pays du régime préférentiel

gratuit

les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée

2°) Effets de commerce domiciliés

- dans un centre de chèques postaux
- dans une banque

Taxe égale à la taxe des mandats de versement

Taxe double de celle ci-dessus

DEBIT DES COMPTES

I - RETRAIT DE FONDS AU PROFIT DU TITULAIRE

1°) Prélèvement par chèque adressé par poste au centre de chèques

gratuit

A l'exception des taxes télégraphiques

2°) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue

idem

3°) Chèque déposé dans un bureau de poste

gratuit

Avec demande de retrait télégraphique

Taxe forfaitaire télégraphique 100 F

Maximum par jour : 50.000 CFP

4°) Retrait à vue (maximum par opération 50.000)

gratuit

II - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS

1°) Par chèque d'assignation (non barré)

a) Taxation unitaire

- . droit fixe
- . droit proportionnel par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent

80

2

b) Taxation globale

- droit fixe :
- . jusqu'à 100 mandats
- . à partir du 101e mandat, par mandat

4.500

45

- droit proportionnel (au montant total du chèque) par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent

2

2°) Paiement effectué au guichet des paiements à vue

- droit fixe
- droit proportionnel par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent

80

2

3°) Chèque au porteur présenté au guichet des paiements à vue

idem

4°) Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire

f CFP

idem (taxes télégraphiques en sus)

5°) Au profit de tiers par chèque postal barré

gratuit

III - VIREMENTS

1°) Virement ordinaire

gratuit

2°) Virements spéciaux

- a) virement accéléré
- b) virement d'office
- c) prélèvement d'office de redevances diverses

105

105

gratuit

TAXES DIVERSES

I - OUVERTURE ET TENUE DE COMPTE COURANT POSTAL

1°) Ouverture de compte

gratuit

2°) Tenue de compte (par an)

200

Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1er janvier de l'année en cours.

II - SERVICES PARTICULIERS

1°) Relevé de compte pendant une période déterminée

- par 100 opérations ou fractions de 100 opérations
- par retrait consulté

90

13

2°) Notification du dernier avoir d'un compte déterminé

gratuit

Avoir du compte à une date déterminée

60

3°) Notification périodique de l'avoir d'un compte

- Redevance mensuelle pour :
- . avis hebdomadaire
- . avis quotidien

60

300

4°) Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante

- chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir

175

- chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire

350

5°) Avis de paiement

Avis d'inscription d'un virement

- demandé au moment de l'émission ou du dépôt

50

6°) Chèque postal certifié

Taxe du chèque de même catégorie

7°) Certification accélérée

90

8°) Réclamations

80

Si l'emploi de la taxe télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.